



Association Omnisports GAZELEC STRASBOURG

4, rue de Sarrelouis 67083 STRASBOURG Cédex

STATUTS

en date du 1^{er} juin 2023

Sommaire

CHAPITRE I : CONSTITUTION ET DENOMINATION – OBJET, VALEURS et MOYENS D’ACTION – SIEGE SOCIAL - DUREE DE L’ASSOCIATION	3
ARTICLE 1 : CONSTITUTION, DENOMINATION ET AGREMENT.....	3
ARTICLE 2 : NOM DE L’ASSOCIATION	3
ARTICLE 3 : OBJET, VALEURS ET MOYENS D’ACTION	3
ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 : DUREE.....	4
CHAPITRE II : COMPOSITION DE L’ASSOCIATION	4
ARTICLE 6 : COMPOSITION	4
ARTICLE 7 : CONDITIONS D’ADHESION.....	5
ARTICLE 8 : COTISATIONS	5
ARTICLE 9 : SANCTIONS	5
ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DES MEMBRES.....	6
CHAPITRE III – AFFILIATION	6
ARTICLE 11 : AFFILIATION.....	6
CHAPITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L’ASSOCIATION	7

ARTICLE 12 : COMITE DE DIRECTION.....	7
ARTICLE 13 : REUNION DU COMITE DE DIRECTION DE L'ASSOCIATION.....	7
ARTICLE 14 : REMUNERATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION.....	7
ARTICLE 15 : POUVOIRS DU COMITÉ DE DIRECTION.....	8
ARTICLE 16 : BUREAU DIRECTEUR.....	8
ARTICLE 17 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU.....	8
ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE.....	9
ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	10
CHAPITRE V - ORGANISATION FINANCIERE.....	10
ARTICLE 20 : RESSOURCES.....	10
ARTICLE 21 : COMPTABILITE.....	10
ARTICLE 22 : REVISEURS AUX COMPTES.....	11
CHAPITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS.....	11
ARTICLE 23 : MODIFICATION DES STATUTS.....	11
CHAPITRE VII : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.....	11
ARTICLE 24 : DISSOLUTION.....	11
ARTICLE 25 : DEVOLUTION DES BIENS.....	11
CHAPITRE VIII : REGLEMENT INTÉRIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES.....	12
ARTICLE 26 : REGLEMENT INTÉRIEUR.....	12
ARTICLE 27 : FORMALITES ADMINISTRATIVES.....	12
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
ARTICLE 28 : ACCIDENTS - RESPONSABILITE.....	12
ARTICLE 29 : ASSURANCE.....	12
ARTICLE 30 : MODALITES COMMUNES AUX SECTIONS SPORTIVES DE L'ASSOCIATION.....	13

CHAPITRE I : CONSTITUTION ET DENOMINATION – OBJET, VALEURS et MOYENS D’ACTION – SIEGE SOCIAL - DUREE DE L’ASSOCIATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION, DENOMINATION ET AGREMENT

Il a été créé le 6 novembre 1970 une association sous le nom de :

OMNISPORTS GAZ ELEC DE STRASBOURG

Désignée ci-après par le terme Association, régie par les articles 21 à 79 - III du Code civil local, ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d’Instance de Strasbourg, volume XXXI folio n°27 en date du 29 janvier 1971.

Elle a bénéficié de l’Agrément Ministériel sous le N° 67 S 369.

Les présents statuts ont été adoptés après modifications par l’Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juin 2023.

ARTICLE 2 : NOM DE L’ASSOCIATION

L’association prendra la dénomination de :

ASSOCIATION OMNISPORTS GAZELEC DE STRASBOURG (AO GAZELEC)

ARTICLE 3 : OBJET, VALEURS ET MOYENS D’ACTION

OBJET

L’association a pour objet de favoriser le développement des activités sportives et établir entre tous ses membres des relations amicales.

L’Association a pour objet la pratique du sport de loisir et de compétition au travers de ses sections. Au-delà des activités proposées à ses membres, l’Association entend contribuer au mieux vivre ensemble, en s’engageant en faveur du sport santé, ainsi que l’insertion sociale notamment les jeunes.

L’Association met à la disposition de ses adhérents les installations dont elle est propriétaire, gestionnaire ou locataire.

VALEURS DE L’ASSOCIATION

L’Association s’interdit toute forme de harcèlement et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel. Elle ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

L’association s’inscrit dans les valeurs suivantes dont est porteur le sport en étant :

- Respectueux du jeu, des règles, de soi-même, des autres et des institutions, sportives et publiques, qu’il s’agisse d’une discipline individuelle ou collective,
- Honnête, intègre et loyal,

- Solidaire, altruiste et fraternel,
- Tolérant,
- Ouvert et accessible à tous, quelle que soit la forme de pratique,

et en :

- Favorisant l'égalité des chances,
- Favorisant la cohésion et le lien entre tous les acteurs du sport,
- Refusant toute forme de discrimination,
- Permettant à chacun et chacune de s'affirmer et de progresser, quels que soient sa condition sociale et son milieu d'origine,
- Ayant un comportement en collectivité impliquant la loyauté et le contrôle de soi.

Le sport mené intelligemment peut être la meilleure contribution à la santé et à l'équilibre, ainsi qu'à la construction d'une personnalité.

MOYENS D'ACTION

Elle organise des réunions de travail, des assemblées périodiques, des séances d'entraînement, des manifestations et soutient, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses membres.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'Association est fixé à Strasbourg – 4, rue de Sarrelouis à la Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Action Sociale (CMCAS) de Strasbourg-Sélestat.

Ce siège peut être transféré en tout endroit sis sur le territoire d'activités de la CMCAS de Strasbourg-Sélestat par simple décision du Comité de Direction prise à la majorité des trois-quarts. À défaut, comme dans les hypothèses de transfert en un autre endroit, la décision est du ressort de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

CHAPITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'Association, organisée en sections sportives, se compose de différentes catégories de membres :

- Membres actifs
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

Répartis dans les différentes sections sportives que comporte ladite Association :

- Les **membres actifs** sont ceux qui pratiquent un sport par l'intermédiaire des différentes sections sportives ou qui exercent des fonctions de dirigeants.
- Les **membres bienfaiteurs** sont ceux qui, par les services rendus, leurs cotisations ou leur activité, contribuent à la prospérité de l'Association.
- Le titre de **membre d'honneur** peut être conféré à des membres actifs ou bienfaiteurs ou à des personnes extérieures à l'Association, en raison des services exceptionnels rendus au

sport et à notre association en particulier. Ce titre est accordé sur proposition du Comité de section sportive et soumis à la ratification du Comité de Direction de l'Association.

Ils règlent la cotisation annuelle fixée par la section sportive à laquelle ils adhèrent.

Tous les membres de l'Association sont bénévoles et à ce titre, ils ne peuvent percevoir aucune rémunération.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION

Les membres se recrutent parmi :

- les Ouvrants-droits et Ayant-Droits des Industries Electriques et Gazières (IEG)
- le Comité Directeur de chaque section peut admettre des personnes « extérieures » aux Industries Electriques et Gazières (IEG) par dérogation suivant les modalités fixées par le règlement intérieur de chaque section sportive dans laquelle elles veulent adhérer. En outre, il faut avoir payé la cotisation exigée, dont le montant relève des décisions de chaque comité de section.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui sont accessibles sur le site Internet de la CMCAS de Strasbourg-Sélestat ou de l'Association ou des sections.

ARTICLE 8 : COTISATIONS

Chaque section sportive fixe la cotisation due par ses différentes catégories de membres. Ces cotisations sont révisables chaque année lors de l'Assemblée Générale de la section.

Il est bon de marquer une différence dans le prix de la cotisation entre les membres IEG et les autres.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Sanctions, exclusion temporaire ou définitive d'un membre de l'association :

Liste des sanctions possibles :

- blâme ou avertissement formel,
- suspension temporaire,
- exclusion.

La qualité de membre se perd par :

- Le décès,
- La démission,
- L'exclusion temporaire ou définitive, selon les modalités exposées ci-après,
- Le non-paiement de la cotisation.

Exclusion

Lorsque l'exclusion est prononcée par le Comité Directeur d'une section pour motifs graves, l'intéressé est invité à se présenter devant le bureau de la section pour fournir des explications. Le membre peut demander à être entendu par le Comité de Direction de l'Association.

Tout membre ayant démissionné ou ayant été exclu pour non-paiement de ses cotisations pourra de nouveau faire partie d'une section sportive. Pour cela, il devra acquitter, à sa rentrée, le montant des cotisations, et amendes éventuelles préalablement prise en charge par son club, dues par lui lors de sa démission ou de son exclusion.

Un membre exclu d'une section sportive pour faute grave sera automatiquement exclu de l'ensemble des sections de l'Association.

La réintégration de ce membre devra être agréée par le comité de la section sportive concernée.

Dans certains cas, l'exclusion d'un membre peut s'avérer nécessaire au bon fonctionnement de la section et au respect des valeurs portées par l'Association, il s'agit notamment (liste non limitative) :

- attitude contraire aux valeurs de l'association exposées à l'article 3,
- harcèlement, comportement indigne ou nuisant à la bonne entente des membres à l'intérieur d'une section,
- vol,
- non-respect des décisions du Comité de Direction de l'Association ou du Comité Directeur d'une section,
- fraudes en compétition qui nuisent à la bonne image de l'Association.

Procédure de sanction :

1. Le membre concerné est convoqué par écrit à un entretien devant le Comité Directeur de la section concernée. Cette convocation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (ou remise en main propre contre signature d'un accusé de réception de l'intéressé) sera envoyée avec un préavis de 10 jours calendaires avant l'entretien. Elle comportera les griefs reprochés au membre de l'association et les sanctions encourues.
2. Le membre convoqué pourra être accompagné d'une personne de son choix afin d'exposer ses remarques et sa défense au Comité Directeur de la section.
3. Le Comité Directeur de la section délibérera à huis clos et décidera de la sanction. Celle-ci sera notifiée dans un délai maximum de 10 jours, sauf si des éléments complémentaires sont nécessaires à la prise de décision, auquel cas le membre concerné en sera avisé, dans le même délai. Si le Comité Directeur de la section propose l'exclusion définitive, il transmettra rapidement le dossier à la commission de discipline de l'association
4. Le membre concerné pourra faire appel de la décision du Comité Directeur de la section dans un délai de 10 jours calendaires après la date de présentation du recommandé ou de la remise en main propre, devant la commission de discipline de l'Association. La demande d'appel ne suspend pas l'application de la décision.
5. La décision de la commission de discipline prise après audition de l'intéressé et délibération à huis clos à l'issue de la séance sera notifiée dans un délai maximum de 10 jours après la décision par lettre recommandée avec accusé de réception (ou remise en main propre contre signature d'un accusé de réception de l'intéressé).

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle sous réserve de l'application de l'article 42 du Code Civil Local.

CHAPITRE III – AFFILIATION

ARTICLE 11 : AFFILIATION

Les sections de l'Association pourront être affiliées aux Fédérations et Associations sportives de leur choix et s'engageront à se conformer aux règlements et statuts de ces Fédérations et Associations.

CHAPITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12 : COMITE DE DIRECTION

L'Association est administrée par un Comité de Direction composé de 6 membres au-moins, élus par l'Assemblée Générale, prévue à l'article 18.

Chaque section sera obligatoirement représentée au Comité de Direction par un membre au moins, en principe, le Président de la section.

Le bureau directeur est élu parmi ces représentants.

Est électeur tout membre actif, ayant droit ou ouvrant-droit des IEG, faisant partie de l'Association depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour, les cotisations échues, âgé de 18 ans au moins le 1^{er} janvier de l'année de vote, jouissant des droits civils et politiques et ne percevant à raison d'activités sportives exercées au titre de dirigeant, organisateur, membre, joueur ou athlète, aucune rémunération de l'Association ou d'un tiers quelconque.

Est éligible, tout électeur âgé d'au moins 18 ans au 1er janvier de l'année de l'élection.

En cas de décès ou de démission de l'un des membres du Comité de Direction, son remplaçant serait immédiatement désigné par le Comité de la section.

Cette désignation sera ratifiée par la première assemblée Générale tenue postérieurement à ladite désignation. La durée du mandat des nouveaux membres est la même que celle de ceux qu'ils remplacent.

Le renouvellement du Comité de Direction se fait lors de l'Assemblée Générale. Chaque section présente au moins 1 ou au plus 2 candidats qui doivent faire partie du Comité de la section.

ARTICLE 13 : REUNION DU COMITE DE DIRECTION DE L'ASSOCIATION

Le Comité de Direction se réunit, en principe, trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué au moins huit jours avant la date fixée par son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le vote par correspondance ou par procuration est interdit.

Toutes les délibérations du Comité de Direction de l'Association sont consignées dans un compte-rendu rédigé et signé par le Secrétaire et qui sera toujours contresigné par le Président.

ARTICLE 14 : REMUNERATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

Les fonctions des membres du Comité de Direction de l'Association sont bénévoles.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU COMITÉ DE DIRECTION

Le Comité de Direction de l'Association est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale de l'Association.

Il contrôle notamment les travaux des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité. Il fait ouvrir tous comptes en banque auprès de tous établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Il peut également désigner un ou plusieurs Présidents, Vice-Présidents ou Membres d'Honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

En accord avec le Comité de Direction, le Président de l'Association peut, en cas de nécessité, contrôler la gestion et la comptabilité des sections.

Le Comité de Direction adopte, avant le début de chaque exercice, le budget annuel de l'Association. Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un membre du Comité de Direction, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : BUREAU DIRECTEUR

Le Comité de Direction élit chaque année à l'issue de l'assemblée Générale, son Bureau qui est composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Bureau Directeur se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent et prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'Association, à charge de faire valider ces décisions par le plus proche Comité de Direction.

Les membres du Bureau Directeur doivent être des ouvriers ou ayants-droits des IEG.

ARTICLE 17 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau du Comité de Direction est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'Association. Il assure la régularité de fonctionnement de l'Association conformément aux statuts. Il dirige les travaux du Comité de Direction et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président, à défaut par le Secrétaire, à défaut par le Trésorier.

- b) Le Vice-Président : Seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- c) Le Secrétaire à défaut le Secrétaire Adjoint est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations, et la conservation des archives. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du Comité de Direction que des Assemblées Générales.
- d) Le Trésorier à défaut le Trésorier Adjoint tient les comptes de l'Association. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses à l'aide des justificatifs (dont les doubles des factures) fournis par les trésoriers des différentes sections sportives. Il est tenu de justifier à toute réquisition des membres du Bureau Directeur les fonds et la situation financière de l'Association. Il rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. En cas d'absence, il est remplacé par le Trésorier adjoint

Le Président et le Trésorier ont pouvoir bancaire.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité de Direction procédera à l'élection d'un de ses membres qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles, l'élection d'un nouveau Président intervenant nécessairement à l'issue de la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'Association se réunit une fois par an pour le renouvellement des membres du Comité de Direction et des Réviseurs aux Comptes.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président ou au Secrétaire. Le Bureau de l'Assemblée est celui du Comité de Direction.

Au moins quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est ouverte à tous les membres de l'Association âgés de 18 ans au moins au jour de l'Assemblée. Les membres habilités à voter à l'Assemblée Générale de l'Association ne peuvent être que les membres du Comité de Direction.

Le vote par procuration est autorisé mais le mandataire doit être membre du Comité de Direction. En outre, un mandataire ne peut présenter qu'une seule procuration.

Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres du Comité de Direction. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demandes particulières.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, l'Assemblée oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre du Comité de Direction présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur l'initiative du Comité de Direction ou sur la demande de plus de la moitié des membres du Comité de Direction ou sur la demande de plus de la moitié des membres actifs inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 13.

CHAPITRE V - ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 20 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations des membres, des subventions de la CMCAS de Strasbourg-Sélestat et des subventions publiques ou autres.

Les ressources de l'Association peuvent également provenir :

- ,
- des contributions bénévoles,
- des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- du produit des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus,
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur ou aux présents statuts.

Les dépenses de l'Association sont :

- Les frais de gestion, d'achat et d'entretien du matériel, de location de terrains de sports, de construction, de remise en état et d'aménagement ;
- Les frais occasionnés pour représenter l'Association dans les manifestations sportives ;
- Les frais de personnel, d'assurances, de transports et autres frais.

ARTICLE 21 : COMPTABILITE

Le Comité de Direction de l'Association enregistre et transmet aux différentes commissions de la CMCAS de Strasbourg-Sélestat, les demandes de budget. Le Comité de Direction répartit ce budget entre les différentes sections.

Une fois par an, lors de la clôture des comptes, les sections sportives doivent envoyer au Trésorier de l'Association, leur bilan financier de l'année écoulée, ainsi que le nombre de membres composant la section (ayant droit, ouvrant droit, extérieurs à nos entreprises).

Tous les comptes et placements financiers au nom de la section sportive concernée doivent être répertoriés dans ce bilan financier.

Une fois par an en même temps que le bilan financier, les sections doivent envoyer au Président de l'Association l'inventaire de leur matériel.

Une fois par an également, les sections doivent envoyer au Président de l'Association une copie du compte-rendu de leur assemblée générale.

Tout ceci afin d'établir un bilan global sur la santé aussi bien financière que morale de l'Association et de guider le Comité Directeur de l'Association dans ses démarches pour l'année suivante.

ARTICLE 22 : REVISEURS AUX COMPTES

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux Réviseurs aux Comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Ils présentent leur rapport à l'Assemblée Générale et proposent ou non de donner quitus au Trésorier de l'Association.

CHAPITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 23 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire et que par la majorité des membres habilités à voter suivant les formalités prévues à l'article 13.

Au cas où le quorum prévu à l'article 13 ne serait pas atteint, une seconde assemblée serait convoquée la quinzaine suivante et pourrait prendre toute décision, quel que soit le nombre de présents.

CHAPITRE VII : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est reconvoquée mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut cette fois, délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 25 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution de l'Association, l'avoir en caisse et le matériel existant à ce moment reviendra aux activités sociales de la CMCAS de STRASBOURG-SELESTAT.

La dissolution d'une section sportive ne peut être prononcée qu'après l'accord du Comité de Direction de l'Association.

En cas de dissolution d'une section sportive, l'avoir en caisse existant à ce moment reviendra à l'Association.

La répartition de l'avoir issu de la dissolution sera décidée par le Comité de Direction de l'Association.

Le matériel appartenant à la section dissoute ira en priorité, avec l'accord de la CMCAS aux autres sections composant l'Association.

Seul le Comité de Direction de l'Association est habilité à redistribuer ce matériel. Si aucune section n'en fait la demande, le matériel retournera à son propriétaire légal, la CMCAS de STRASBOURG-SELESTAT.

CHAPITRE VIII : REGLEMENT INTÉRIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 26 : REGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Comité de Direction qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association et de ses sections sportives.

Chaque membre prend l'engagement de respecter le règlement intérieur qui est accessible auprès de l'Association et des sections.

ARTICLE 27 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Comité de Direction devra déclarer, dans les meilleurs délais, au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg, les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement du titre de l'Association,
- le transfert du Siège Social,
- le changement d'objet,
- le changement des statuts,
- les changements de membres du Bureau du Comité de Direction,
- la dissolution de l'Association.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 : ACCIDENTS - RESPONSABILITE

Le Comité de Direction et l'Association déclinent toute responsabilité civile pour les accidents qui pourraient se produire dans l'exercice des sports pratiqués dans l'Association.

Chaque section doit intégrer cette notion dans son règlement intérieur et s'assurer que tous les membres en aient pris connaissance et l'acceptent.

ARTICLE 29 : ASSURANCE

L'Association s'engage à se conformer à l'arrêté ministériel du 5 mai 1962 relatif à l'assurance obligatoire des sportifs participant à des compétitions officielles (Championnats à tous les échelons).

Les assurances souscrites facultativement par l'Association pour les pratiquants de certaines activités ne constituent pour l'Association, ni une obligation, ni une prise quelconque de responsabilité.

ARTICLE 30 : MODALITES COMMUNES AUX SECTIONS SPORTIVES DE L'ASSOCIATION

Toutes les sections ont pour but de promouvoir la connaissance de leur sport par tous les moyens appropriés, en se basant sur les statuts de l'Association ainsi que sur les règlements des différentes Fédérations Sportives et Associations auxquelles elles sont affiliées.

Chaque section est tenue de suivre, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières pour tous les comptes et placements financiers au nom de la section.

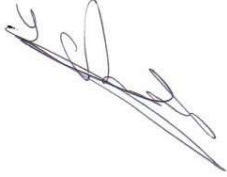
Chaque section est tenue, lors de son Assemblée Générale, d'inviter au moins un des membres du Comité Directeur de l'Association, en principe le Président qui peut déléguer un suppléant.

Chaque section devra être assurée pour les manifestations qu'elle organise et produira un justificatif annuel auprès du Comité de Direction.

Chaque nouvelle section devra se présenter devant le Comité Directeur de l'Association avec une organisation structurée. Cette section ne pourra être créée qu'après accord du Comité Directeur de l'Association.

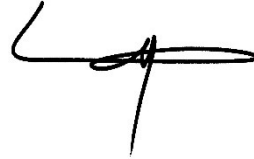
Fait à Strasbourg, le 1^{er} juin 2023

Le Président



Christophe SCHEECK

Le Secrétaire



Jean-Jacques GRAFF

**AO GAZELEC - ASSOCIATION OMNISPORTS GAZELEC DE STRASBOURG –
4, rue de Sarrelouis 67083 STRASBOURG Cédex - tél : 03 88 37 66 00
Association de droit local. Inscrite au Tribunal de Strasbourg
Registre des Associations VOL XXXI FOL.27 - Agrément Ministériel 67 S 369
N°APE : 8551 Z - N°SIREN : 452 591 811 - N°SIRET : 452 591 811 00016**